

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.515 du 21 février 2014

A. 205.038/VIII-8051

En cause : **MEUNIER** Ariane,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT et
Mathieu VELGHE, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2012 par Ariane MEUNIER qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 5 décembre 2011 par lequel Monsieur Steven COSTERS est nommé dans un emploi auquel est attaché le titre de directeur (classe A3), dans la filière de métier «relations internationales», à l'administration de la Trésorerie, service relations bilatérales financières et commerciales, publié au Moniteur belge du 16 avril 2012";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 17 décembre 2013;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^{es} Philippe LEVERT et Mathieu VELGHE, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et M. Pierre BAILLY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 226.514 de ce jour; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que la partie adverse rappelle que, dans le cadre du contentieux des nominations dans la fonction publique, il est de règle que le recours en annulation introduit par un tiers évincé n'est recevable que s'il est dirigé contre la nomination à un emploi auquel il s'est lui-même porté candidat; qu'elle souligne que la requérante ne s'est nullement portée candidate pour l'emploi de directeur auquel a été promu Steven COSTERS puisqu'elle ne remplissait pas les conditions requises pour pouvoir être nommée audit emploi;

Considérant que la partie requérante indique que l'intérêt d'un requérant agissant au contentieux de l'annulation doit être lié à l'avantage que l'annulation sollicitée lui procurerait; qu'en l'espèce, elle estime que son intérêt à l'annulation de l'acte attaqué doit être apprécié en tenant compte des deux recours qu'elle a introduits puisque, par une requête distincte du 29 mai 2012, elle a également postulé l'annulation de l'arrêté royal du 19 mars 2012 par lequel Steven COSTERS est nommé dans un emploi de conseiller général (classe A4), pour lequel elle était également candidate;

Considérant que l'intérêt d'un requérant agissant au contentieux de l'annulation doit être lié à l'avantage que l'annulation sollicitée lui procurerait; qu'en l'espèce la requérante lie son intérêt au recours à la circonstance que l'annulation de l'acte attaqué lui permettra d'obtenir l'annulation par voie de conséquence de l'arrêté royal du 19 mars 2012 qui a nommé Steven COSTERS en qualité de conseiller général; que le recours introduit par la requérante contre cet arrêté royal du 19 mars 2012 a été rejeté par un arrêt n° 226.514 prononcé ce jour; que la circonstance que l'arrêté royal du 19 mars 2012 est devenu définitif prive dès lors la requérante de son intérêt au présent recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-et-un février deux mille quatorze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.